

N° 2024-51
Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un état des lieux du groupe scolaire comprenant le relevé complet des intérieurs du bâtiment, des façades de l'ensemble du bâtiment, le relevé topographique complet, le relevé périmétrique de la propriété, le rattachement du relevé au système altimétrique N.G.F. – I.G.N. 1969 ainsi qu'au système de coordonnées Lambert.

CONSIDERANT le devis référence n° 230111 du 16/01/2024 correspondant à cet état des lieux ainsi que la fourniture de fichiers aux formats PDF et dwg par l'étude de géomètre topographe Victor ALBEROLA sise 13 boulevard Guey 13012 Marseille,

D E C I D E

Article I : De signer un devis avec l'étude de géomètre topographe Victor ALBEROLA sise 13 boulevard Guey 13012 Marseille,

Article II : le devis référencé sous le numéro 230111 du 16/01/2024 a pour objet l'état des lieux du Groupe scolaire Simone THOULOZE,

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 13 500.00 € HT (treize mille cinq cent euros) soit 16 200,00 € TTC, (seize mille deux cent euros) est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 Février 2024

Le Maire,

René-Francis Carpentier



[Handwritten signature of René-Francis Carpentier]